
Décret, sur rapport de Barère au nom du comité de salut public, adjoignant les représentants Barras et Fréron aux représentants Saliceti et Gasparin, en mission près l'armée dirigée contre Toulon, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, sur rapport de Barère au nom du comité de salut public, adjoignant les représentants Barras et Fréron aux représentants Saliceti et Gasparin, en mission près l'armée dirigée contre Toulon, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 26;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41218_t1_0026_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41218_t1_0026_0000_2)

Fichier pdf généré le 21/02/2024

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

Sur le rapport du même membre [BARÈRE (1)], fait au nom du même comité, la Convention adopte les deux décrets suivants :

« La Convention nationale adjoint les citoyens Barras et Fréron, représentants du peuple à l'armée de Lyon, aux citoyens Salicetti et Gasparin, représentants du peuple près l'armée dirigée contre Toulon.

« Les citoyens Robespierre jeune et Ricord demeureront près l'armée d'Italie en qualité de représentants du peuple (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (3)],

« Décrète que les représentants du peuple rappelés par décret, qui ne se rendront pas dans le sein de la Convention dans le délai de quinze jours à compter du jour de la date du décret qui les rappelle, pour ceux qui sont à 100 lieues de Paris, et de vingt jours pour ceux qui sont à plus de 100 lieues, seront censés avoir donné leur démission; et leur suppléant sera appelé (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Barère. La Convention a dû s'apercevoir que les commissaires qui sont rappelés ne se rendent quelquefois à leur poste que longtemps après leur rappel. Les nouveaux commissaires envoyés se joignent aux anciens et forment une espèce de congrès qui a souvent donné lieu à des divisions. Le comité vous propose de décréter que le représentant du peuple, qui ne se sera pas rendu dans le sein de la Convention, quinze jours après son rappel, sera censé avoir donné sa démission.

Cette proposition est décrétée.

On lit une lettre des juges du tribunal criminel extraordinaire, qui demandent une loi pour que la marche de ses jugements ne soit point entravée par les formes semblables à celles qui ont été suivies jusqu'ici.

Cette lettre est renvoyée au comité de législation (6).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (7).

On lit une lettre du tribunal criminel extraordinaire, dont voici l'extrait :

« La lenteur avec laquelle marchent les pro-

cédures instruites au tribunal criminel extraordinaire nous force de vous présenter quelques réflexions. Nous avons donné assez de preuves de notre zèle pour n'avoir pas à craindre d'être accusés de négligence : nous sommes arrêtés par les formes que prescrit la loi.

« Depuis cinq jours, le procès des députés que vous avez accusés est commencé, et neuf témoins seulement ont été entendus. Chacun, en faisant sa déposition, veut faire l'historique de la Révolution. Les accusés répondent ensuite aux témoins, qui répliquent à leur tour; ainsi, il s'établit une discussion que la loquacité des prévenus rend très longue. Et après ces débats particuliers, chaque accusé ne voudra-t-il pas faire une plaidoirie générale? ce procès sera donc interminable. D'ailleurs, on se demande pourquoi des témoins? La Convention, la France entière accuse ceux dont le procès s'instruit; les preuves de leurs crimes sont évidentes. Chacun a dans son âme la conviction qu'ils sont coupables. Le tribunal ne peut rien faire par lui-même, il est obligé de suivre la loi; c'est à la Convention à faire disparaître toutes les formalités qui entravent sa marche. »

Osselin. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de législation, qui s'entendra avec le comité de Salut public, auquel le tribunal extraordinaire a déjà fait les observations qu'il vient de présenter à l'Assemblée.

Cette proposition est décrétée.

Des députés de la section des Champs-Élysées, admis à la barre, invitent la Convention à assister, par une députation de 12 membres, à l'inauguration des bustes de Le Peletier et de Marat, qu'elle doit célébrer le 10 de ce mois.

La Convention décrète qu'elle enverra une députation de 12 membres à cette fête, et renvoie l'examen de la pétition, qui accompagne cette invitation, au comité d'instruction publique (1).

part, le *Mercury universel* [9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 479, col. 2] rend compte de la lettre des membres du tribunal révolutionnaire dans les termes suivants :

« Une lettre des membres du tribunal révolutionnaire est lue.

« Sur le procès des députés conspirateurs, qui nous ont été dénoncés par la Convention, nous devons observer, disent-ils, que si les formes de la procédure étaient suivies, avec le nom de tribunal révolutionnaire, nous ne pourrions en avoir le caractère, et ces limites judiciaires rendraient interminable le procès qui nous occupe, d'autant que, dans un tribunal, il ne peut y avoir rien d'arbitraire. Depuis cinq jours, l'affaire est commencée, et neuf témoins seulement ont été entendus. Chacun veut faire l'historique de la Révolution, des services qu'il a rendus, du rôle qu'il a joué. Ensuite viennent les défenses des accusés, car la loi veut encore qu'ils soient entendus. Mais pourquoi des témoins dans une pareille affaire? Si l'on peut en entendre 20, pourquoi pas 400? Le salut du peuple veut que l'on abrège tant de formalités; d'autres intérêts appellent nos pénibles travaux; c'est la Convention nationale qui accuse; la conspiration est dans les événements politiques, la conviction est dans l'âme de tous les Français, etc... »

« Cette lettre est renvoyée au comité de législation. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 199.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 722.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 198.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 722.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 198.

(5) *Moniteur universel* [n^o 39 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 160, col. 2].

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 199.

(7) *Moniteur universel* [n^o 39 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 160, col. 2]. D'autre